

SINP cadrage national

État d'avancement et perspectives en Pays de la Loire

Réunion des associations
27 novembre 2017



La réglementation

Convention Aarhus du 25 juin 1998, convention européenne du paysage, directive 2007/2/CE INSPIRE du 14 mars 2007 : la connaissance environnementale doit être rendue accessible au plus grand nombre.

Code de l'environnement :

- art. L.124-1 et suivants, art. L.127-1 et suivants : précise les conditions de mise à disposition des informations environnementales ; elles doivent être **fiabes d'un point de vue scientifique et technique** (clef de la participation citoyenne à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement).

- art. L.411-1 A (art. 7 de la loi du 8 août 2016) :

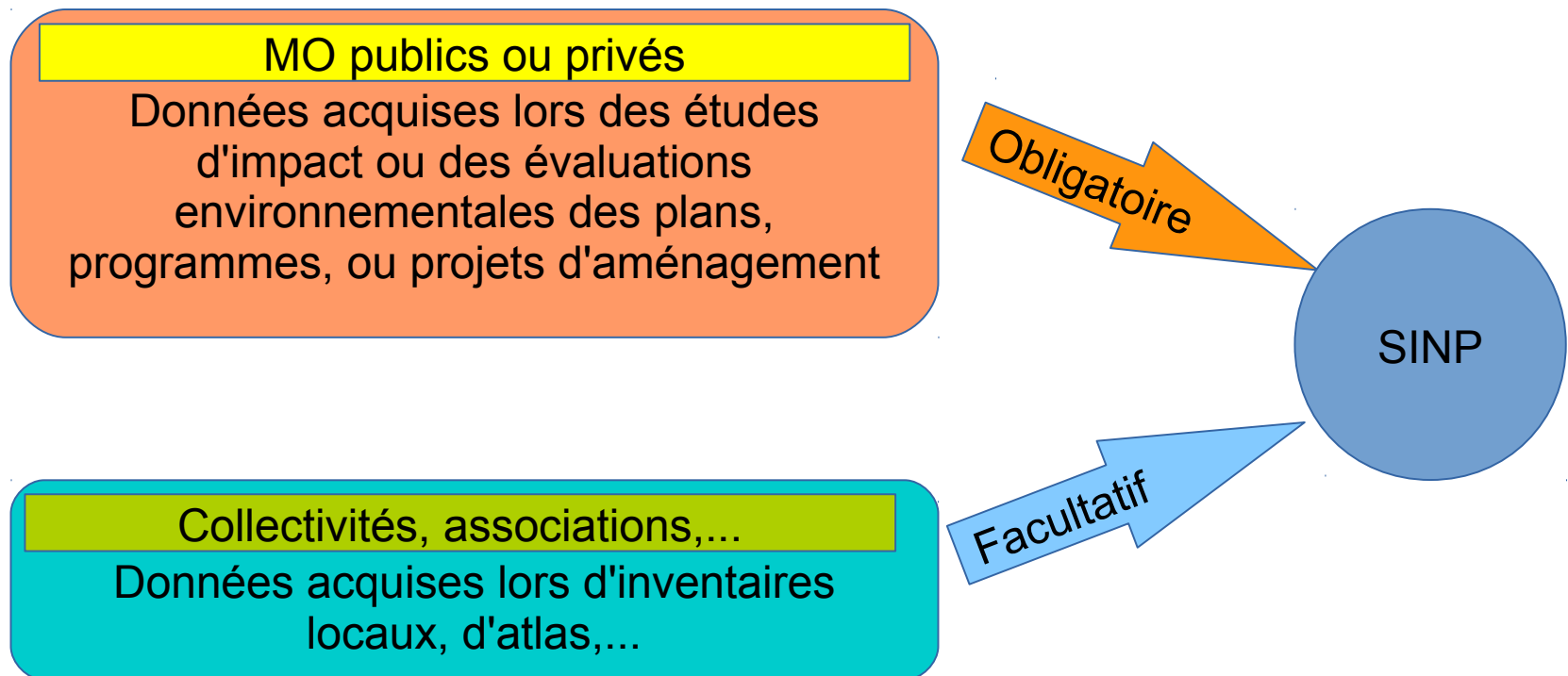
- il définit « **l'inventaire du patrimoine naturel** » comme étant l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. **La conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire sont assurés par l'État** pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin,

 **Plans nationaux d'actions, plans régionaux d'actions, contrats Natura 2000, réserves naturelles, Znieff, SRCE...**

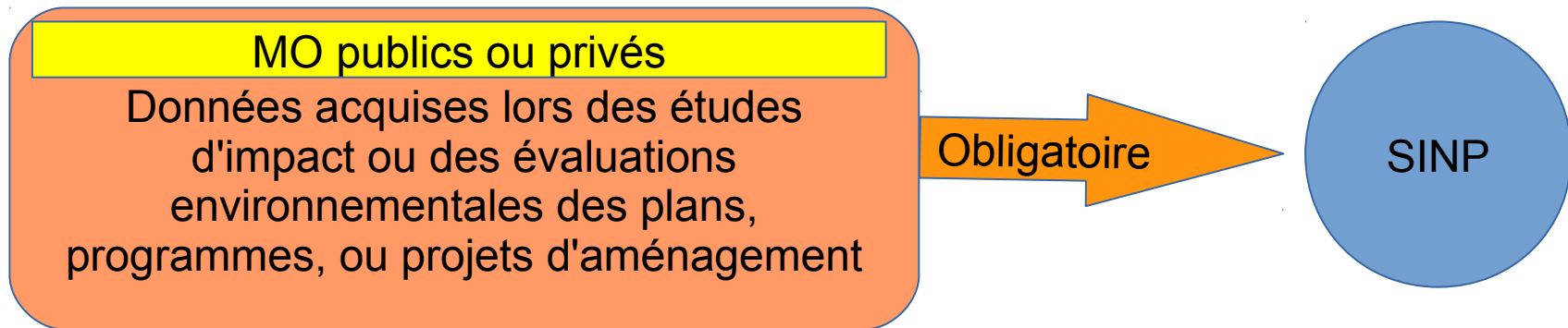
La réglementation

- les données brutes de biodiversité sont « les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillis par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes ». *art. L.411-1 A (art. 7 de la loi du 8 août 2016)*

Ces données et leurs métadonnées ont vocation à intégrer le SINP,



La réglementation



Les données brutes contenues dans les inventaires ci-dessus sont diffusées comme des **données publiques, gratuites et librement réutilisables**, sauf si données sensibles.

➡ Chaque région dresse une liste des **espèces sensibles**, soumise à l'avis du CSRPN et arrêtée par le préfet de région

➡ Chaque région se dote d'une **charte régionale** du SINP qui édicte des principes et des valeurs, définit un périmètre d'actions, organise la gouvernance et les instances du SINP régional, propose un fonctionnement, des conditions d'adhésion, fixe les devoirs des parties prenantes...

La réglementation

- art. L.122-1-VI et R.122-12 : études d'impact

- Les MO tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par électronique prévue à l'article L.123-9... Cette étude est accompagnée d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est à dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

➡ Versement des EI sur le Système d'information pour la Conservation et la diffusion des EI (SICODEI) sauf données brutes transmises sur le SINP via la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité (DBB).

- décret n°2016-1619 du 29 novembre 2016 relatif aux modalités de contribution obligatoire à l'inventaire national du patrimoine naturel, précise les modalités de saisie ou de versement des données brutes par la mise à disposition par l'État d'un téléservice. Ce versement doit être conforme aux référentiels techniques de l'État publiés au Bulletin officiel.

➡ téléservice centralisé à partir du 1^{er} janvier 2018 (plateforme nationale)
a priori limité aux données brutes issues des plans, schémas, programmes... ?

➡ délivrance d'un certificat de dépôt des données,

➡ contrôle de conformité (pas de contrôle de cohérence à ce stade).

Validation scientifique des données (contrôle de cohérence)

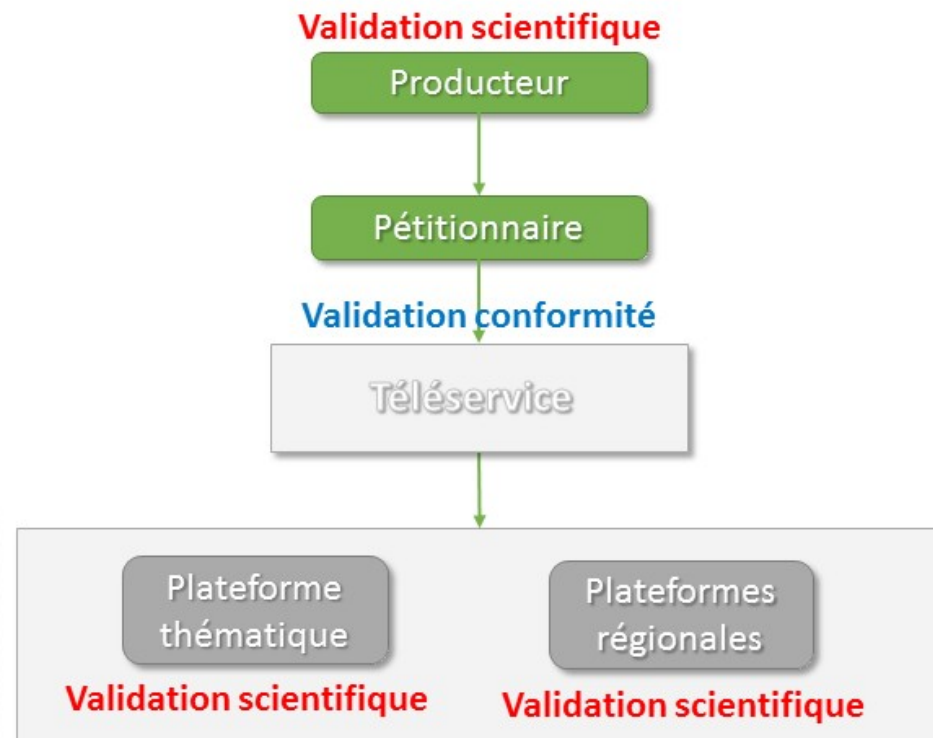
Validation en dehors de la
procédure de dépôt légal,

Ne doit pas bloquer la
communication des données,

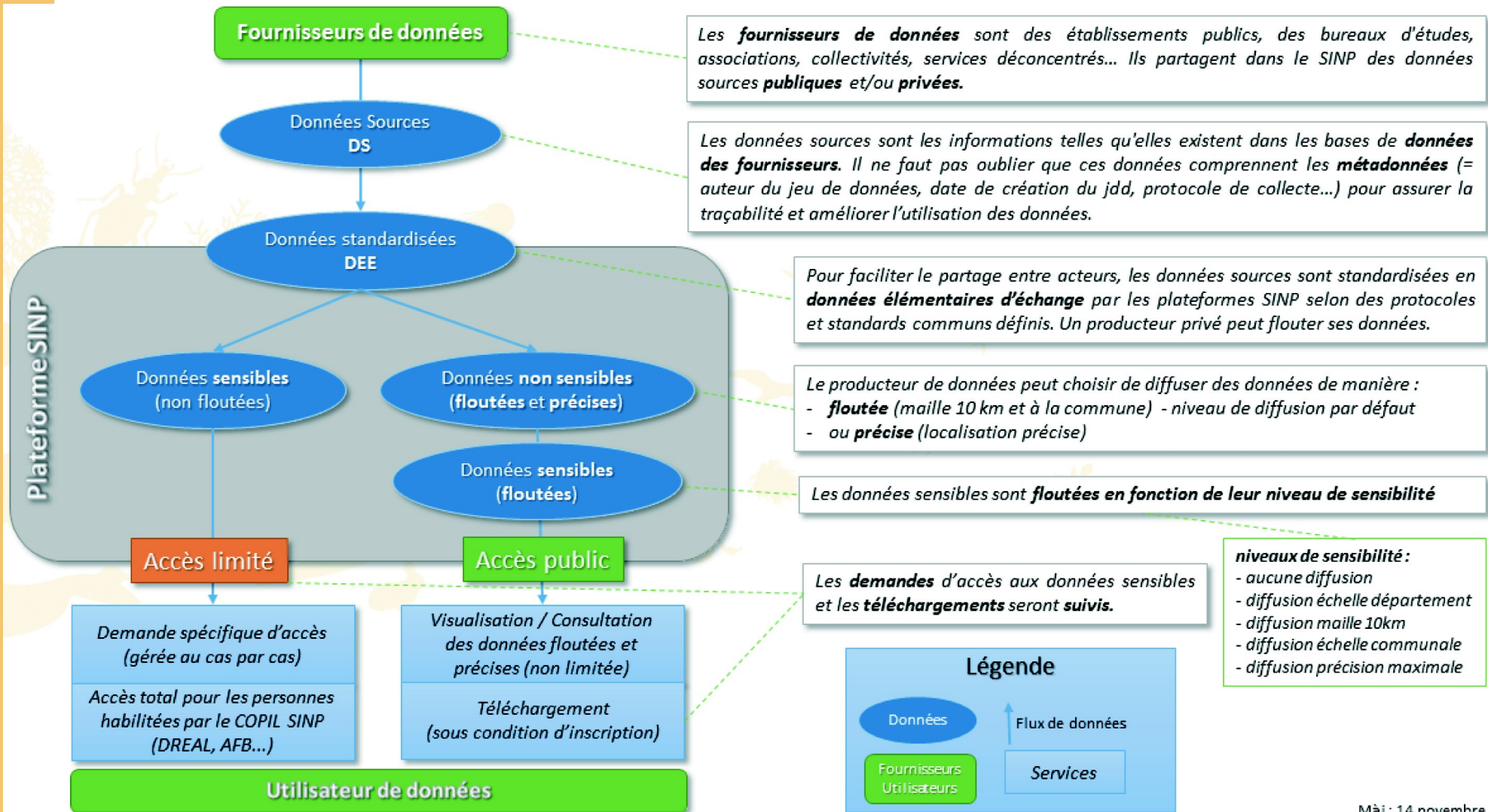
Réalisée au sein du SINP selon
la méthodologie préconisée par le
GT Validation.

Les différentes validations
indépendantes les unes des
autres, ne se substituent pas
entre elles et n'impactent pas
l'intégration des données brutes.

Périmètre du SINP



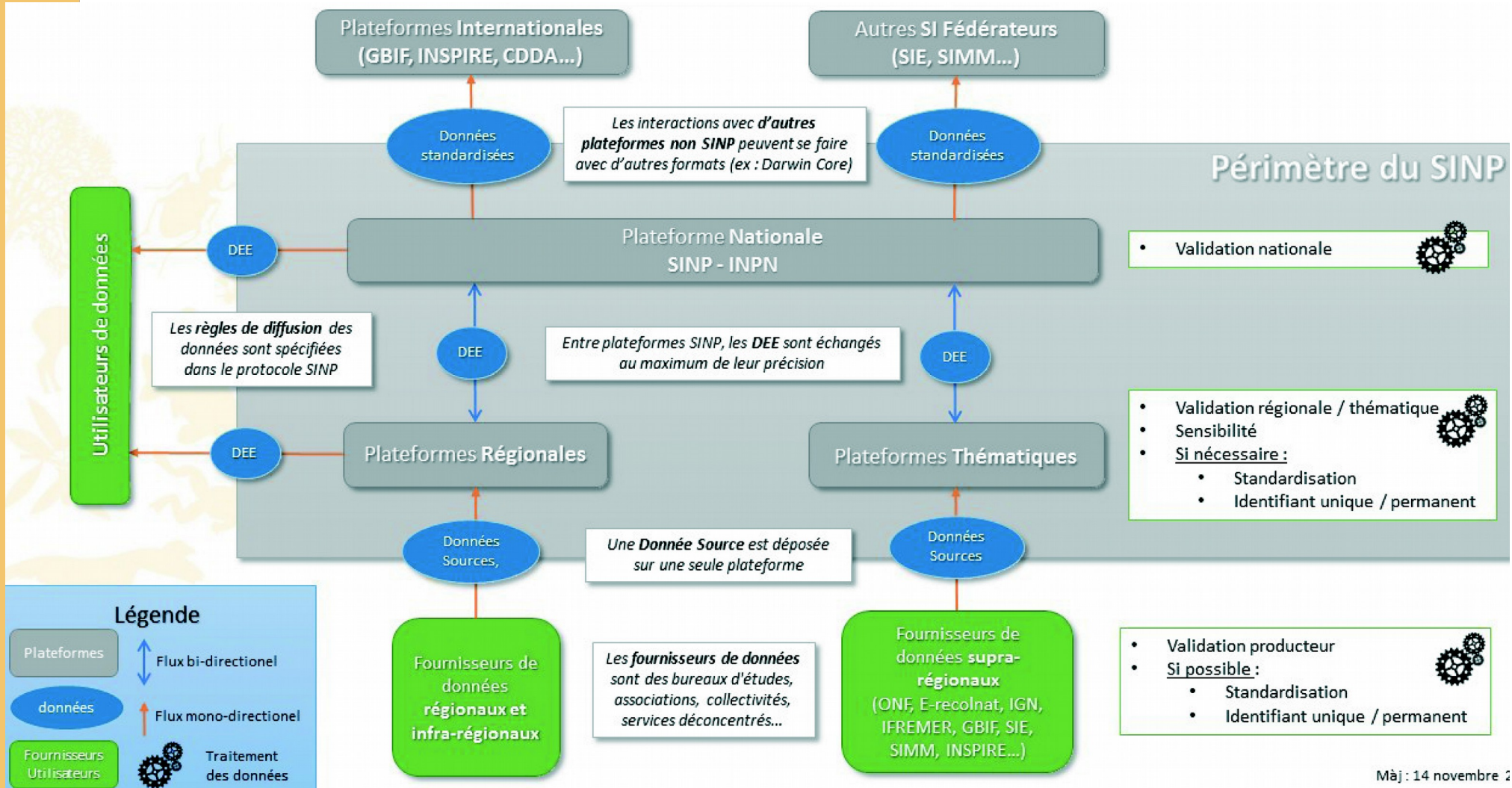
Diffusion des données selon le protocole du 20/10/17



Maj : 14 novembre

Fonctions de la plateforme régionale : échanges interplateformes de DEE, (au moins une fois par an), diffusion via GéoNature, stockage de données

Architecture générale du SINP



Maj : 14 novembre 2012

les données entrent par les plateformes régionales et la plateforme thématique

Organigramme de la construction du SINP

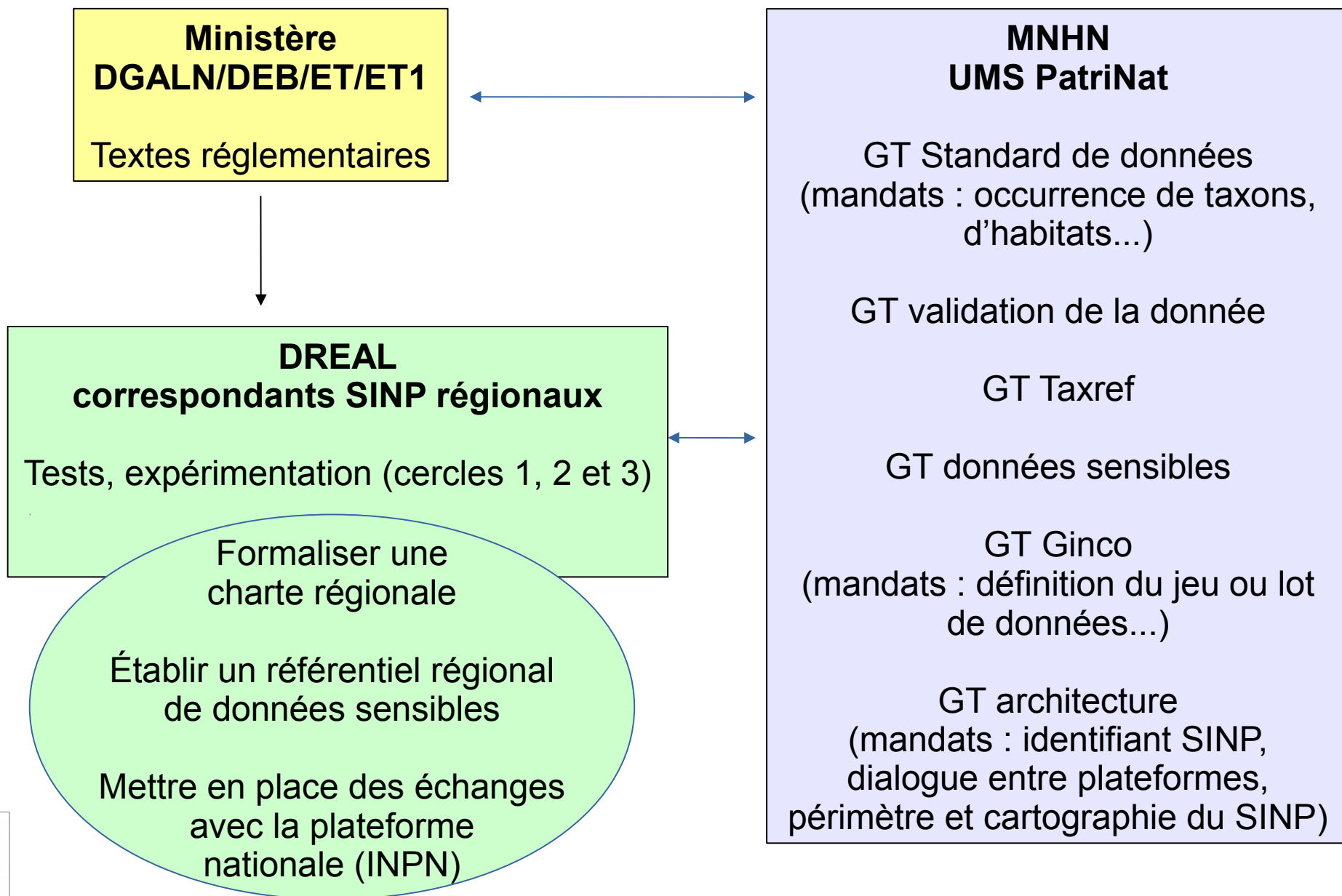
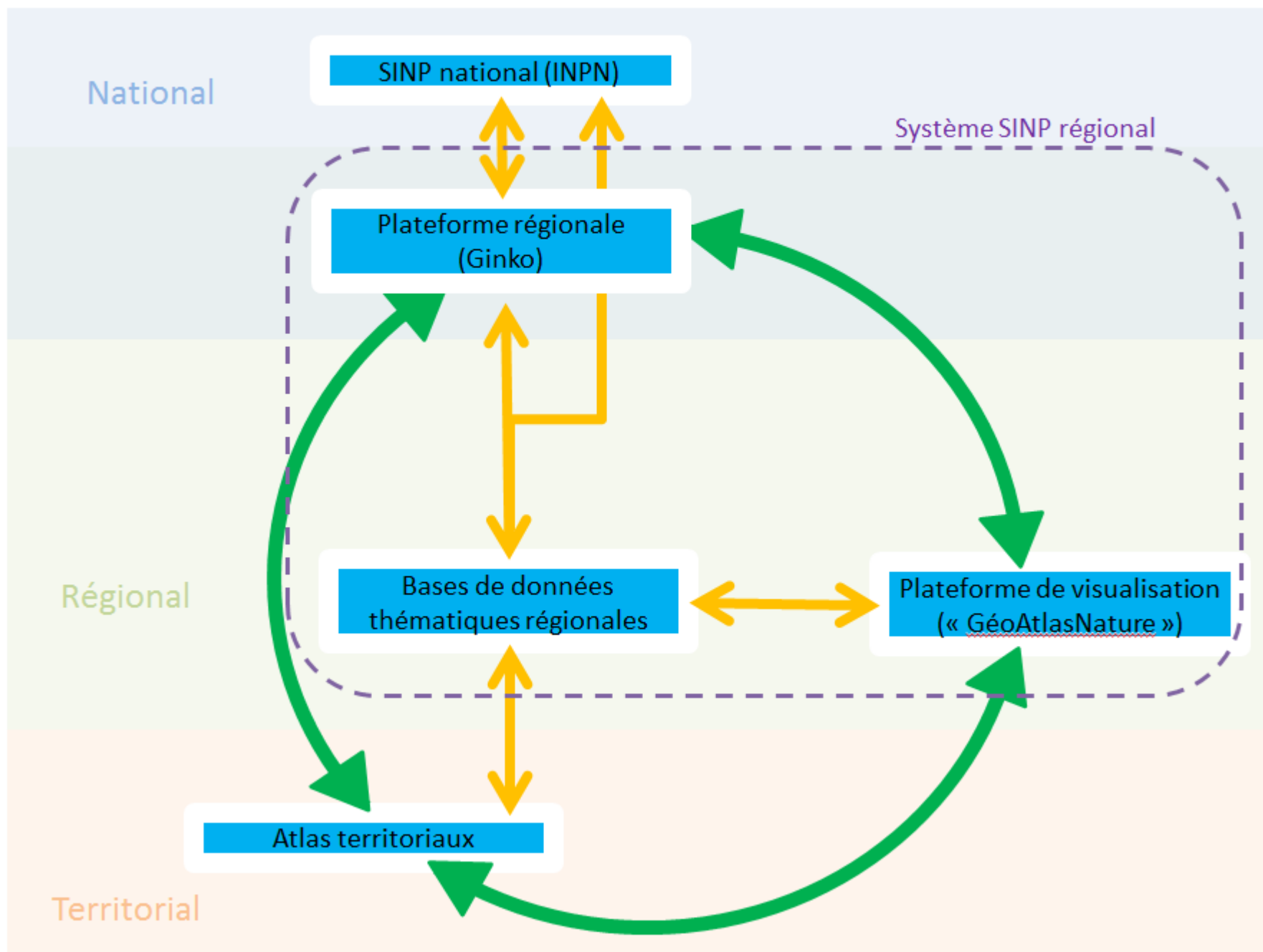


Schéma général relatif à l'articulation des outils et dispositifs de gestion et valorisation des données biodiversité



Chantiers en cours ou à venir en région PDL

SRB

Plateforme de visualisation des données

SINP

Production de données

CEN

Animation des échanges entre partenaires
Plateforme de visualisation des données

DREAL

Formaliser une charte régionale (y c procédure de validation des données)

CSRPN

Établir un référentiel régional de données sensibles

Mettre en place des échanges avec la plate forme nationale (INPN)

URCPIE

Valorisation des données environnementales au service des collectivités

Atlas du patrimoine naturel

Détenteurs de données (associations, CBNB, ...)

Schéma général relatif à l'articulation des outils et dispositifs de gestion et valorisation des données biodiversité

